

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR

-----  
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU  
-----

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Réglementation du stationnement parking de la Mairie.

**LE MAIRE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Considérant** la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement sur le parking de la Mairie,

**Considérant** que le parking de la Mairie doit être scindé en deux afin de garder un parking réservé exclusivement aux locataires de la salle polyvalente et à l'accès aux services techniques de la Mairie et un parking public gratuit,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le parking situé devant la Mairie est un parking public gratuit.

**ARTICLE 2** : Le parking situé à l'arrière de la Mairie est un parking réservé exclusivement aux locataires de la salle polyvalente et à l'accès aux services techniques de la Mairie.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roinville-sous-Auneau.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Maire de la commune de Roinville-sous-Auneau, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Auneau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Roinville-sous-Auneau,  
le 21 juin 2019

Le Maire,  
Gérard LEON

